



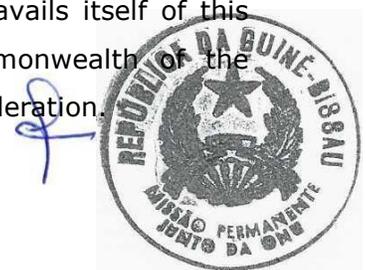
**PERMANENT MISSION OF THE REPUBLIC OF GUINEA-BISSAU
TO THE UNITED NATIONS**

PMGB/NV/0166/24

The Permanent Mission of the Republic of Guinea-Bissau to the United Nations presents its best compliments to the Special Procedures Division – United Nations High Commissioner for Human Rights in Geneva, and according to the request in your E-mail dated April 25th 2024, concerning the Letter **Ref. AL GNB 1/2023**, from the Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers, has the honor of conveying the french translation of the Note Verbale Ref^a 330/MNECIC/GM/Imd/2024, dated April 5th 2024 (Communication from the Government of the Republic of Guinea-Bissau on the above referenced subject matter).

The Permanent Mission of Guinea-Bissau to the United Nations avails itself of this opportunity to renew to the Permanent Mission of the Commonwealth of the Bahamas to the United Nations the assurances of its highest consideration.

New York, June 7th, 2024.



**THE
SPECIAL PROCEDURES DIVISION - UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS**

GENEVA



Le 29 janvier 2024, le Ministère Public a été notifié pour répondre, avant le 6 février 2024, aux questions soulevées dans le cas spécial sous la référence AL GNB 1/2023 du Bureau du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme (OHCHR).

En réponse aux différentes questions posées, le Ministère Public déclare ce qui suit :

I. Détention dans les installations militaires

Les militaires, de par leur vocation constitutionnelle, constituent une catégorie particulière de fonctionnaires (article 20 de la Constitution de la République de Guinée-Bissau).

Compte tenu de ce caractère fonctionnel des militaires (article 4 de la loi 11/2011 du 28 juin 2011), le régime juridique des mesures restrictives des droits fondamentaux des citoyens ordinaires est affecté en ce qui concerne ces fonctionnaires spéciaux.

Leur statut militaire est différent, tout d'abord en raison de leur disponibilité permanente à combattre pour défendre leur patrie, si nécessaire au prix de leur vie (article 9 du décret-loi n° 5/2009, du 7 décembre) et parce qu'ils sont soumis au devoir de disponibilité auquel ils sont soumis, de sorte que même en cas de commission de crimes ordinaires, ils doivent rester disponibles et à l'ordre de la hiérarchie militaire.

Pour cette même raison, l'article 23 du décret-loi n° 5/2009, du 7 décembre (Statut des Forces armées militaires) stipule ce qui suit :

1. (...)



2. *Les détenus militaires ou les prévenus restent en détention militaire sur ordre du tribunal ou de l'autorité compétente, selon les termes de la législation de procédure pénale applicable".*

3. *Les militaires arrêtés en flagrant délit seront immédiatement remis aux autorités militaires et resteront dans la situation indiquée au paragraphe précédent".*

Il en ressort que le transfert des militaires impliqués dans l'affaire du 1er février vers les différentes prisons militaires de Bissau n'est pas entaché d'illégalité, notamment parce que l'avis de comparution est demandé aux commandants (article 125/1 du code de justice militaire par référence à l'article 96/6 du code de procédure pénale) et que cette règle ne serait utile que s'ils étaient disponibles dans les installations militaires.

II. Le conflit de compétences

Lorsque le parquet a clôturé l'enquête et renvoyé l'affaire en jugement, le juge du tribunal régional de Bissau s'est déclaré incompétent en se fondant sur le critère *ratione personae*, c'est-à-dire le statut militaire des auteurs du crime.

De son côté, le parquet militaire a contesté la légitimité du tribunal militaire à connaître de ces infractions, au motif qu'il ne s'agissait pas de crimes essentiellement militaires (critère *ratione loci*).

Une fois le conflit négatif de compétences lancé (article 32 du Code de procédure pénale), l'affaire a été renvoyée devant la Cour d'appel, en vertu de l'article 40 (d) de la loi organique des juridictions judiciaires et des articles 11 (e) et 34 du Code de procédure pénale.

Cependant, lorsque la Cour d'appel a été saisie, elle était irrégulièrement constituée, en raison du respect des recommandations



des institutions de Bretton Wood, qui empêchaient la promotion et l'entrée de nouveaux magistrats.

La Cour d'appel est composée de trois chambres (art. 38/1 LOTJ) et d'au moins deux tiers de juges (art. 38/2 de la loi organique des tribunaux judiciaires), mais à l'époque des faits, le nombre de juges était insuffisant pour que le conflit de compétence puisse être examiné, ce qui a entraîné un retard dans l'examen de celui-ci.

L'incident de conflit de compétence (question préjudicielle) a pour effet de suspendre la procédure pénale et, par conséquent, de suspendre les délais de procédure (article 7/2 et 3 du code de procédure pénale).

Cependant, en raison de la nécessité de sauvegarder les droits fondamentaux des détenus, le STJ a décidé d'affecter les juges conseillers de ce tribunal à la Cour d'appel, contrairement à l'article 3/3 du statut des magistrats judiciaires.

C'est grâce à cette ingénierie juridique que le conflit négatif de compétences a été tranché et que la Cour d'appel a confirmé la compétence des tribunaux militaires pour juger l'affaire du "1er février".

III. La suspension des fonctions des procureurs

Une fois le conflit négatif de compétence résolu, l'affaire a été renvoyée devant la Cour militaire pour jugement.



Les procureurs militaires ont refusé de se conformer au jugement résolvant le conflit de compétence, ordonnant que l'affaire soit renvoyée devant le tribunal pénal du tribunal régional de Bissau.

En Guinée-Bissau, les juridictions inférieures sont tenues de respecter les décisions des juridictions supérieures et leur violation constitue un manquement au devoir d'obéissance imposé aux magistrats du tribunal militaire (article 107/2 du code de justice militaire).

S'agissant de procureurs militaires, non seulement ils n'ont pas respecté une décision de justice, mais ils ont également refusé de rendre justice aux suspects dans l'affaire du "1er février", manquant ainsi au serment légal qu'ils ont prêté lors de leur entrée en fonction, et désobéissant donc à un devoir militaire (article 12 du décret-loi n° 5/2009 et article 107/2 du code de justice militaire).

Les manquements aux obligations militaires sont sanctionnés par le statut militaire des forces armées (article 17/1 du décret-loi n° 5/2009), le règlement de discipline militaire et le code de justice militaire.

En raison de leur manquement à leur devoir militaire, en particulier leur désobéissance à une décision de la Haute Cour, ils ont été suspendus préventivement en vertu de l'article 107 b) et de l'article 108 de la loi n° 4/2015 du 3 novembre (RDM).

IV. Non-promotion d'un magistrat

Quant à l'allégation selon laquelle le titulaire du dossier à la Cour régionale de Bissau n'a pas été promu en raison de sa position par rapport à l'affaire du " 1er février ", elle est fautive, car



La promotion des magistrats est un processus qui commence par une décision du Conseil supérieur de la magistrature (art. 71/1 al. e) Statut des magistrats judiciaires) qui ordonne à l'un de ses sous-organes, en l'occurrence l'Inspection judiciaire (art. 81 et 82 Statut des magistrats judiciaires), de procéder à des opérations d'évaluation de la performance des magistrats.

Dans le cas d'espèce, les inspections ont eu lieu avant même les événements du 1er février et, dans le rapport d'évaluation individuelle, l'intéressé a obtenu une note lui permettant d'être promu (art. 18 du statut des magistrats judiciaires).

La promotion est un acte exclusif du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (art. 71 a) du Statut des Magistrats Judiciaires).

Etant donné qu'il s'agit d'un organe approprié avec une composition multidisciplinaire (article 61 du Statut des Magistrats Judiciaires), prétendre que la promotion qu'elle a faite est une persécution d'une personne mécontente est un affront à cet organe de gestion du pouvoir judiciaire.

V. Persécution des avocats

La proposition du rapport insinue également que l'avocate a été persécutée pour avoir représenté les suspects dans l'affaire du "1er février".

L'avocat présumé ne représente que quatre suspects impliqués dans l'affaire et n'a jamais été empêché d'exercer ses fonctions tout au long de la procédure, bien qu'il ait violé à plusieurs reprises le secret de la

justice, profitant de sa position de commentateur d'une émission de radio à Bissau pour révéler des détails de l'enquête.

En tant que commentateur, il a insulté tout le monde, y compris les magistrats chargés de l'enquête, y compris le Procureur Général lui-même, qu'il a traité de tous les noms.

Tout au long de l'instruction et lors du renvoi en jugement, l'avocat en question n'a jamais été harcelé par les autorités judiciaires et encore moins contraint dans l'exercice de ses fonctions.

Dans les procédures pénales, les avocats exercent leurs fonctions dans le cadre des articles 71/3 du code de procédure pénale et des articles 43(d), 43(e), 43(f), 43(l), 43(o)(q) des statuts de l'ordre des avocats, de sorte que toute activité exercée en dehors de ces cadres n'est pas de la représentation en justice.

La mention de la persécution de l'avocat présumé et la tentative de la lier à l'affaire du "1er février" s'inscrit dans la *continuité* du discours des détracteurs de l'affaire de la tentative de coup d'Etat et vise à discréditer à la fois l'affaire et les magistrats et tribunaux guinéens en général.

VI. Résiliation du Président du STJ

Le Cabinet du Procureur Général près la Cour Suprême de Justice est saisi d'une affaire dans laquelle le Président du STJ est suspecté.

Le délit faisant l'objet de l'enquête est celui prévu par la loi n° 14/97, du 2 décembre 1997, de sorte qu'il a été désigné comme suspect aux termes des articles 60/1 et 199/3 du CPP.



Après la désignation du suspect, conformément à l'article 15 m) du statut des magistrats judiciaires, il a été demandé au Conseil supérieur de la magistrature de notifier le suspect à interroger dans le dossier.

Le président de la Cour supérieure de justice étant également président du Conseil supérieur de la magistrature (article 61/1 du statut des magistrats judiciaires), il a été estimé que, pour des raisons éthiques, il devait suspendre ses fonctions afin que les délibérations du Conseil supérieur de la magistrature puissent être prises en toute impartialité.

Bien qu'ayant légalement convoqué le Conseil supérieur de la magistrature, il a tenté de rendre impossible son fonctionnement, conscient qu'il n'aurait pas la majorité pour rejeter la demande du procureur général.

Cette manœuvre est arrivée trop tard, car les autres membres se sont réunis et ont décidé de le suspendre et de l'autoriser à être interrogé par le ministère public.

Dans un pur acte de désespoir, le Président suspendu a ordonné la suspension des membres du Conseil supérieur de la magistrature et les a remplacés par d'autres personnes de son choix.

En plus d'être éthiquement répréhensible, cette manœuvre illégale du Président du STJ ne mérite que les applaudissements des juristes de service.



VII. *Durée excessive de la détention provisoire et de l'emprisonnement*

Notre Code de procédure pénale, comme celui des autres démocraties, offre des mécanismes de réaction contre les arrestations et détentions illégales (articles 171 et 190 du Code de procédure pénale).

A la stupéfaction générale, les prétendus avocats n'ont jamais utilisé ces mécanismes et se contentent d'en rejeter la responsabilité sur des tiers.

L'article 171 du Code de procédure pénale dit : "Toute personne emprisonnée illégalement peut demander à la Cour suprême de justice, en son nom propre ou au nom de tout citoyen jouissant de ses droits politiques, de lui accorder l'habeas corpus".

L'article 190 du code de procédure pénale dispose quant à lui que "tout détenu peut demander au juge du district judiciaire de la région où il se trouve d'ordonner qu'il soit immédiatement traduit devant les tribunaux"

En d'autres termes, tant *l'habeas corpus* pour détention régulière que *l'habeas corpus* pour détention illégale ne peuvent être demandés que par les personnes visées dans les deux articles, puisqu'elles ne sont pas connues des autorités judiciaires.

La même garantie de liberté individuelle est offerte dans les juridictions militaires, comme le montre l'article 11, point c), du code de justice militaire.

Dès lors que le libre exercice d'un droit est en jeu, il n'est pas du tout légitime d'imputer une telle illégalité aux autorités nationales, même si l'on sait qu'aux termes de l'article 7, paragraphes 2 et 3, la procédure



a été suspendue aux fins de la reconnaissance du conflit négatif de compétences.

**Le Procureur-Général de la République et Président du Conseil
Supérieur du Ministère Public**


Dr. Bacar Biai

